

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-12-24x-01468 Référence de la demande : n°2019-01468-041-001

Dénomination du projet : Travaux de confortement complémentaire du système d'endiguement de la rive droite

Lieu des opérations : -Département : Alpes-Maritimes -Commune(s) : 06510 - Carros.

Bénéficiaire : SMIAGE Maralpin

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte de la demande

Demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces animales concernant les reptiles suivants : Lézard ocellé (*Timon lepidus*), Couleuvre à collar helvétique (*Natrix natrix*) et Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*)

Demande de dérogation pour l'arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées concernant une seule espèce : *Typha minima* Funck (Petite massette).

Projet : Travaux de confortement complémentaire du système d'endiguement de la rive droite du Var sur la commune de Carros (06).

Justification apportée : Augmenter, conformément au Plan de prévention du risque inondation (PPRi), le niveau de protection de la digue de la zone industrielle de Carros et garantir la sécurité des installations et activités humaines. L'intérêt public majeur du projet est justifié au titre de la sécurité publique, ainsi que par l'atteinte des objectifs du PPRi d'aboutir à un ouvrage en capacité de préserver les activités et installations économiques de la zone industrielle de Carros. Ce projet est présenté sans alternatives techniques possibles.

Conséquence principale : destruction totale de trois stations de *Typha minima* au sein de roselières alluviales pionnières ; destruction et perturbation de 20 à 50 individus de Lézard ocellé et perturbation des habitats de cette espèce sur 1,2 hectare.

Remarque : **Absence d'avis du Conservatoire botanique national méditerranéen** sur le projet dans le dossier remis au CNPN et aucune mention éventuelle dans le dossier de dérogation.

Analyse de la demande

Dans leur ensemble, le **bilan de biodiversité et l'état des lieux** sont **bien appréhendés** et accompagnés de cartographies claires et didactiques. Outre les espèces protégées, le bilan intègre également les enjeux et impacts majeurs sur une espèce non protégée, *Juncus fontanesii* J. Gay subsp. *fontanesii* (Jonc de Desfontaines), plante en voie d'extinction des grèves fluviales méditerranéennes. Les modifications hydrodynamiques et fonctionnelles de cette partie du fleuve Var faisant suite à son endiguement et leurs conséquences sur l'établissement et le renouvellement des communautés végétales pionnières des grèves alluviales sont bien abordées dans le volet consacré à *Typha minima* (chapitre 9.1.2).

a) ***Typha minima*** (Petite massette) et Roselières à *Typha minima* (7640*)

La Petite massette est une plante pionnière, héliophile colonisant les fluviosols juvéniles des alluvionnements récents des cours d'eau, à l'abri du courant principal. Associée à une forte dynamique fluviale et formant des roselières plus ou moins basses selon les hélrophytes associés, l'espèce de distribution eurasiatique (des Alpes au nord de la Chine) est en forte régression en Europe [régression de 85 % dans l'arc alpin en un siècle (PRUNIER *et al.* 2010)]. Elle est protégée au niveau national et fait l'objet d'un Plan local d'action en région PACA et d'un Plan régional d'action en région Rhône-Alpes. Ces roselières à *Typha minima* constituent un type d'habitat prioritaire [7240* : Formations riveraines à Petite massette de l'étage collinéen des régions alpines et périalpines et d'Alsace] de la Directive européenne « Habitats » (Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages), ce qui a motivé une littérature abondante ces deux dernières décennies sur la connaissance, la gestion et la restauration de ces habitats dans l'Arc alpin. Les populations du fleuve Var ont fait l'objet d'un bilan stationnel et d'indications écologiques par le CBN méditerranéen (DIADEMA & OFFERHAUS 2012).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Inféodée à une niche écologique instable, la stabilité d'un peuplement de cette espèce fluviatile dans l'espace et dans le temps repose sur une métapopulation constituée d'une chaîne de populations distribuées le long du cours d'eau et permettant au peuplement de supporter des pertes importantes (50 % ou plus) lors des épisodes de fortes crues (WERNER 2016, GREULICH 2017). En ce sens, les trois colonies de *Typha minima* impactées par le projet et qui seront détruites appartiennent à la métapopulation varoise (au sens du fleuve « Var »), la plus méridionale de l'Arc alpin avec celle de la basse Durance, les deux seules relevant de cours d'eau à régime hydrologique méditerranéen (générant des crues importantes en période automnale). On sait, par ailleurs, que les métapopulations diffèrent génétiquement d'un cours d'eau à l'autre et que les colonies sont constituées d'un assemblage très variable d'individus clonaux (issus de multiplication végétative) et/ou d'individus de semis (issus de reproduction sexuée), et en conséquence de diversité génétique variée d'une colonie à l'autre (TILL-BOTRAUD 2010, GREULICH 2017, etc.).

Si la demande de dérogation donne une bonne explication du fonctionnement métapopulationnel du peuplement varois de *Typha minima*, elle tend à minimiser, aussi bien au niveau « espèce protégée » qu'au niveau « habitat de la Directive », le rôle et l'importance des trois colonies impactées par le projet de confortement de la digue, en raison de leur petite taille et leur caractère non florifère [« enjeu régional fort » versus « enjeu local modéré »]. *A contrario*, elle fonde la survie de la métapopulation varoise sur des populations dites « stables et plus fonctionnelles » situées plus en aval au niveau des seuils et des microcentrales.

Le caractère florifère ou non florifère dépend de l'âge des populations que l'on considère comme atteignant un stade optimal de développement entre 5 et 10 ans (GREULICH 2017). Dans de telles conditions favorables d'alluvions stabilisées, la dynamique préforestière puis forestière (saules, peupliers...) finit pas concurrencer, puis faire décliner et disparaître les colonies de *Typha minima*. Selon WERNER (2016), en l'absence de crue et de renouvellement des alluvionnements par la dynamique fluviale, les colonies disparaissent au bout de 10 à 20 ans.

La place, le rôle et l'avenir des trois populations de *Typha minima* qui seront détruites par le projet (pas d'évitement) s'analysent donc à l'échelle de la métapopulation varoise. La demande de dérogation a bien pris en compte cette échelle d'analyse fonctionnelle (chap. 9.1.2) et s'appuyant (p. 73) sur l'argument suivant « *Le chantier de confortement des sections de digue en rive droite n'est pas de nature à mettre en péril l'état de conservation global de l'espèce en Basse vallée du Var* », renvoie entièrement l'évaluation globale de l'impact sur *Typha minima* et le volet compensatoire résultant aux « *dossiers réglementaires relatif à l'étude portant sur les 14 km de travaux (VNEI et dossier de dérogation)*. Elle intégrera à ce moment au titre des impacts cumulés la destruction des trois stations du présent dossier ».

Une mesure dite de « réduction » d'impact (mesure R1.1c) prévoit bien, au bénéfice potentiel de *Typha minima* et *Juncus fontanesii*, la « *Réhabilitation des environnements fonctionnels des zones préservées en fonction des exigences écologiques des taxons concernés. Concernant les zones potentielles à *Typha minima*, les modelés de terrain initiaux situés à l'amont, devront être reconstitués à l'identique afin de maintenir les conditions hydrologiques liées à la géomorphologie du lit, avec une hauteur et une largeur des chenaux naturels secondaires, tertiaires respectées.* ». Ce qualificatif de « réduction d'impact » est discutable puisque la totalité des populations de *Typha minima* et de leurs roselières sur l'emprise du projet seront détruites (voir chapitre 7 « Analyse des impacts résiduels ») ; il s'agit plus d'une mesure compensatoire à caractère potentiel comme offre d'habitats pour d'éventuelles installations naturelles des deux plantes pionnières concernées.

Mis à part cette mesure dite de réduction, **aucune mesure de compensation concernant *Typha minima* n'est donc associée à la demande de dérogation** du projet de travaux de confortement complémentaire du système d'endiguement de la rive droite du Var sur la commune de Carros. La séquence ERC de cette demande de dérogation concernant *Typha minima* est donc inévaluable en l'état puisque en l'absence de tout évitement et de réelles mesures de réduction concernant les populations impactées (constituant en fait la totalité du noyau subsistant de populations dans ce tronçon du cours d'eau), seules les mesures de compensation permettront d'appréhender la pertinence globale de la séquence ERC. Quant aux dossiers réglementaires relatifs à l'étude globale des 14 km de travaux, ils n'ont pas été portés à connaissance du CNPN.

b) *Juncus fontanesii* J. Gay (Jonc de Desfontaines)

Le Jonc de Desfontaines, représenté en France par son type (subsp. *fontanesii*) est une autre plante pionnière des grèves fluviatiles régulièrement soumise aux crues, rarissime en France et en voie d'extinction. Bien que non protégée, le dossier de demande de dérogation accorde à juste titre un enjeu (chapitre 4.5.2) et une place importante à cette espèce méditerranéenne dans la séquence ERC associée au projet. Il propose *in fine* une mesure d'accompagnement (A5.b) spécifique en faveur du Jonc de Desfontaines.

Selon les connaissances actuelles, sept stations de cette espèce subsisteraient en France, toutes dans les Alpes maritimes, dont cinq dans le cours inférieur du Var. Le développement tardif de cette espèce et les difficultés d'identification des espèces du genre *Juncus* peuvent alimenter un « caractère méconnu » à cette espèce (p. 36), mais il convient de rester prudent sur ce type de considération.

La mesure d'accompagnement à caractère expérimental proposée (récupération du matériel végétal, multiplication en pépinière, transfert de substrats, implantation *in situ*) nous semble techniquement (protocole) étayée, mais peu, voire pas documentée sur le plan écologique quant au choix des sites d'implantation : cours inférieur de l'Estéron (système fluvial où l'espèce est encore représentée par une unique station) et berges orientales du lac du Broc (ancienne ballastière dans le lit majeur du Var).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Dans ce second cas, il ne s'agirait pas d'une « ré-introduction » mais d'une introduction dans un système lacustre artificiel non fluvial, ne correspondant *a priori* pas aux habitats de l'espèce. La fiche de la mesure (A5.b) renvoie à de futurs recensements d'habitats favorables.

C'est pourquoi, en raison des dispositions satisfaisantes prises pour la faune mais en l'absence de l'étude globale sur *Typha minima*, dont il est fait état dans le rapport sur les 14 km de rives du Var non présentée dans le rapport et les préconisations qui ne s'ensuivent pas, un avis favorable est accordé à ce dossier aux conditions impératives suivantes :

- Une mesure compensatoire à la destruction des stations de *Typha minima* doit être d'urgence proposée par le maître d'ouvrage auprès des services de la DREAL avant l'autorisation préfectorale ;
- Pour ce faire une expertise et les conseils du Conservatoire botanique national sont nécessaires pour obtenir réparation à la disparition des trois stations qui seront entièrement détruites.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 7 avril 2020

Signature :

